

CONVENTION DE FUSION

ENTRE LES COMMUNES DE

**CERNIAZ
COMBREMONT-LE-GRAND
COMBREMONT-LE-PETIT
GRANGES-PRES-MARNAND
MARNAND
SASSEL
SEIGNEUX
VILLARS-BRAMARD**

Article premier Principe et entrée en vigueur

Les communes de Cerniaz, Combremont-le-Grand, Combremont-le-Petit, Granges-près-Marnand, Marnand, Sassel, Seigneux et Villars-Bramard sont réunies et ne forment plus qu'une seule et nouvelle commune dès le 1er juillet 2011.

Art. 2 Nom

Le nom de la nouvelle commune est **Valbroye**. Les noms de Cerniaz, Combremont-le-Grand, Combremont-le-Petit, Granges-près-Marnand, Marnand, Sassel, Seigneux et Villars-Bramard cessent d'être ceux d'une commune pour devenir les noms des localités de la nouvelle commune.

Art. 3 Armoiries

Les armoiries de la nouvelle commune se blasonnent comme suit : « Contre-palé d'argent et de gueule, au pont de sable maçonné d'argent brochant, à la rivière fascée-ondée d'argent et d'azur mouvant de la pointe ».

Art. 4 Bourgeoisie

Les bourgeois des communes de Cerniaz, Combremont-le-Grand, Combremont-le-Petit, Granges-près-Marnand, Marnand, Sassel, Seigneux et Villars-Bramard deviennent bourgeois de la nouvelle commune de Valbroye dès le 1er juillet 2011.

Art. 5 Transfert des patrimoines

Au 1^{er} juillet 2011, la nouvelle commune reprend tous les actifs et passifs de chacune des communes fusionnées.

Art. 6 Transfert des droits et des obligations

Au 1^{er} juillet 2011, la nouvelle commune reprend tous les droits et les obligations des communes fusionnées légalement souscrits par elles, ainsi que toutes les conventions publiques et privées auxquelles chacune des communes fusionnées est partie.

Art. 7 Autorités communales

Conformément à la loi du 28 février 1956 sur les communes, les autorités de la nouvelle commune sont :

- a) le Conseil communal ;
- b) la Municipalité ;
- c) la Syndique ou le Syndic.

Elles seront élues au printemps 2011 et entreranno en fonction le 1er juillet 2011. Le Conseil communal de la nouvelle commune se composera de 55 membres et la Municipalité de neuf membres.

Art. 8 Election du Conseil communal et système électoral

Pour les premières élections, les sièges du Conseil communal et les suppléants seront répartis entre les arrondissements, proportionnellement à l'effectif de leur population selon le dernier recensement annuel cantonal. Chaque commune forme un arrondissement électoral. Chaque arrondissement a droit à au moins deux sièges au Conseil communal.

L'élection aura lieu au système majoritaire à deux tours.

Art. 9 Election de la Municipalité et de la Syndique ou du Syndic

Pour les premières élections, trois arrondissements électoraux sont créés, soit :

- 1) Rive gauche : Combremont-le-Grand, Combremont-le-Petit et Sassel ;
- 2) Granges-près-Marnand ;
- 3) Rive droite : Cerniaz, Marnand, Seigneux et Villars-Bramard.

Les sièges de la Municipalité sont répartis à raison de 3 membres par arrondissement.

Pour l'élection de la Syndique ou du Syndic, la nouvelle commune forme un seul et unique arrondissement électoral.

Art. 10 Vacances de sièges au Conseil communal et à la Municipalité

Les sièges devenus vacants au cours de la première législature devront être repourvus séparément dans chaque arrondissement électoral concerné. En cas d'absence de candidat officiel dans un arrondissement électoral, la nouvelle commune forme alors l'arrondissement électoral pour l'élection complémentaire.

Art. 11 Siègle administratif

Le siège administratif de la nouvelle commune est sis dans la localité de Granges-près-Marnand. Toutefois certains services pourront être décentralisés dans l'une ou l'autre des anciennes communes.

Art. 12 Bureau électoral

Le bureau électoral de la nouvelle commune est sis dans la localité de Granges-près-Marnand. Les localités de Cerniaz, Combremont-le-Grand, Combremont-le-Petit, Marnand, Sassel, Seigneux et Villars-Bramard conservent une boîte aux lettres pour les votes anticipés.

Art. 13 Archives

Les documents et archives des huit communes conservent leur autonomie avant la fusion; ils seront regroupés après inventaire, tout en gardant leur individualité. Les archives de la nouvelle commune commencent à l'entrée en vigueur de la fusion.

Art. 14 Personnel

Le personnel en fonction au jour de la fusion, occupé à plein temps ou à temps partiel, est transféré à la nouvelle commune, aux conditions en vigueur au moment de la fusion. A cette date, le statut du personnel de Granges-près-Marnand sera abrogé, les collaborateurs concernés seront engagés par la nouvelle commune sous contrat de droit public.

Art. 15 Budgets et comptes

Les budgets adoptés par les communes pour 2011 s'appliquent à la nouvelle commune jusqu'à la fin de l'année civile en cours. Le bouclage des comptes consolidés 2011 sera effectué par la nouvelle commune. La Municipalité désignera jusqu'à la fin de l'année 2011 l'organe de révision pour les comptes 2011.

Art. 16 Arrêté d'imposition

Les arrêtés d'imposition adoptés par les anciennes communes pour 2011 resteront en vigueur sur le territoire de chacune d'elles jusqu'à la fin de l'année civile. Pour l'année 2012, le taux d'imposition est fixé à 79% et l'impôt foncier à 0.6 ‰ de la valeur de l'estimation fiscale. Les autres éléments de l'arrêté d'imposition pour l'année 2012 seront adoptés par les autorités de la nouvelle commune.

Art. 17 Distribution d'eau

Les sources de chaque commune fusionnante continueront à alimenter en priorité les localités concernées.

Art. 18 Esserts communaux

Lorsqu'un parchet communal devient libre, il est proposé en priorité aux agriculteurs domiciliés sur le territoire de l'ancienne commune à laquelle il appartenait, puis aux agriculteurs des autres localités de la nouvelle commune. Les prix des esserts sont fixés par Prométerre.

Art. 19 Investissements

La Municipalité de la nouvelle commune s'engage à étudier en priorité la réalisation d'objets déjà envisagés dans les anciennes communes au moment de la réunification. Dès l'acceptation de la fusion par les corps électoraux, les Municipalités des huit communes se concerteront pour tous les nouveaux investissements.

Art. 20 Cimetières

Chaque localité conserve son cimetière et son columbarium. La liberté d'inhumation pour les habitants de la nouvelle commune est garantie dans les cimetières existants.

Art. 21 Règlements et taxes

a) La réglementation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, y compris les taxes et émoluments, conserve sa validité à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation en la matière dans la nouvelle commune.

b) Les règlements suivants, y compris les taxes et émoluments, sont applicables à la nouvelle commune dès le 1er juillet 2011 :

- Le règlement de police de Granges-près-Marnand, adopté le 6 décembre 1982 ;
- Le règlement sur les taxes et émoluments communaux de Granges-près-Marnand, adopté le 14 juin 2004 ;
- Le règlement du Conseil communal de Granges-près-Marnand, adopté le 5 novembre 2008.

c) Les règlements suivants, y compris les taxes et émoluments, restent en vigueur provisoirement sur le territoire de chacune des anciennes communes pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 31 décembre 2011 :

- Le règlement sur la distribution de l'eau ;
- Le règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux ;
- Le règlement sur la gestion des déchets ;
- Le règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours ;
- Le règlement du cimetière ;
- Le règlement pour l'exploitation du télé-réseau de Granges-près-Marnand et son annexe, adoptés le 9 mai 2005 ;
- Le règlement décidant de prélever l'indemnité pour usage du sol de Granges-près-Marnand, adopté le 29 septembre 2008.

d) Les règlements suivants sont applicables à la nouvelle commune dès le 1er janvier 2012 :

1. Le règlement sur la distribution de l'eau de Combremont-le-Petit, adopté le 14 septembre 1995, modifié comme suit :
 - Le premier alinéa de l'article 40 est abrogé et remplacé par l'alinéa nouveau suivant :
« *En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement calculée au taux de 5 ‰ de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990* » ;

- Le premier alinéa de l'article 41 est abrogé et remplacé par l'alinéa nouveau suivant :
« Lorsque les travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique aux taux réduit de 3 ‰, pris sur l'entier de la différence entre les valeurs ECA avant et après les travaux, préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990 » ;
- Un deuxième alinéa est ajouté à l'article 43 dont la teneur est la suivante :
« La Municipalité peut autoriser la pose de sous-compteurs. Une réduction sur le tarif de l'eau potable peut être accordée aux consommateurs au bénéfice de sous-compteurs ».

Le tarif issu du règlement précédent, adopté le 16 novembre 2009, modifié comme suit :

- Les dispositions concernant la vente d'eau sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :
 - Vente d'eau: CHF 1.35 le m³, mais au minimum CHF 100.00 par année.
 - Réduction du tarif d'eau potable pour les consommateurs au bénéfice de sous-compteurs : 25 %.
 - Location du compteur : CHF 40.00 par année.
 - Location du sous-compteur : CHF 40.00 par année.
- 2. Le règlement sur les égouts et l'épuration des eaux usées de Seigneux, adopté le 31 octobre 2005, modifié comme suit :
 - Un deuxième alinéa est ajouté à l'art. 45 dont la teneur est la suivante :
« Pour la consommation d'eau livrée par d'autres fournisseurs que la commune ou provenant de sources privées, la Municipalité estime la consommation soumise à taxation, selon les normes de la SSIGE » ;
 - Deux alinéas sont ajoutés à l'article 46 dont la teneur est la suivante :
« Moyennant une autorisation préalable de la Municipalité, tout propriétaire est en droit d'installer à ses frais un ou plusieurs sous-compteurs pour justifier la défalcation des quantités d'eau n'aboutissant pas à la STEP ».
« Pour la consommation d'eau livrée par d'autres fournisseurs que la commune ou provenant de sources privées, la Municipalité estime la consommation soumise à taxation, selon les normes de la SSIGE ».

L'annexe issue du règlement précédent, adoptée le 31 octobre 2005, est modifiée comme suit :

- L'alinéa 4 de l'art. 2 est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :
« Installation PME et industrie – La taxe de raccordement EC-EU est fixée à CHF 5.00/m² – surface parcelle (selon inscription au Registre Foncier) » ;
- L'alinéa 1 de l'article 5 est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :
« La taxe annuelle d'entretien des collecteurs est fixée à CHF 0.35 par m³ d'eau consommée » ;
- L'alinéa 1 de l'article 6 est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :
« La taxe annuelle d'épuration est fixée à CHF 1.00 par m³ d'eau consommée ».
- 3. Le règlement sur la gestion des déchets de Seigneux, adopté le 31 octobre 2005, modifié comme suit :
 - Un nouvel alinéa est ajouté à l'article 6, entre les alinéas actuels 5 et 6 dont la teneur est la suivante :
« Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et, avec leur accord, les autres déchets urbains qu'elles détiennent ».
 - Les dispositions du premier alinéa de l'article 12 concernant la taxe sur les sacs à ordures seulement sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Taxes sur les sacs à ordures et les conteneurs :

*CHF 1.50 par sac de 35 litres
 CHF 3.00 par sac de 60 litres
 CHF 4.50 par sac de 110 litres ;*

Pour répondre aux impératifs d'une saine gestion des déchets, la Municipalité est autorisée à augmenter les taxes ci-dessus jusqu'à un maximum de :

*CHF 2.00 par sac de 35 litres
 CHF 4.00 par sac de 60 litres
 CHF 6.00 par sac de 110 litres.*

4. Le règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours de Marnand et Granges-près-Marnand et son annexe, adoptés respectivement les 3 et 16 juin 2008, modifiés comme suit :
 - Le premier alinéa de l'article 24 est abrogé et remplacé par l'alinéa nouveau suivant :
«Toute personne entre l'âge de 20 ans et 45 ans révolus et non incorporée dans le corps de sapeurs-pompiers communal est soumise au paiement d'une taxe d'exemption annuelle mentionnée à l'annexe ci-après valant partie intégrante du présent règlement. La Municipalité est autorisée à modifier de plus ou moins 10% par année ce montant».

L'annexe au règlement précédent est modifiée comme suit :

- Les dispositions concernant la taxe d'exemption sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :
« Taxe d'exemption annuelle par personne CHF 50.00 ».
5. Le règlement pour l'exploitation du télé réseau de Granges-près-Marnand et son annexe, adoptés le 9 mai 2005 ;
 6. Le règlement décidant de prélever l'indemnité pour usage du sol de Granges-près-Marnand, adopté le 29 septembre 2008.

e) Les règlements imposés par la législation cantonale de même que les règlements ou dispositions de règlements qui confèrent des droits et obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres non mentionnés dans la présente convention de fusion sont rendus caducs par l'entrée en vigueur de celle-ci.

Art. 22 Engagements de la nouvelle commune

La Municipalité de la nouvelle commune s'engage à étudier :

- en priorité l'élaboration d'un règlement des cimetières et notamment les questions liées aux taxes et tarifs des columbariums et des jardins du souvenir ;
- rapidement un système d'élimination des déchets financé par une taxe au poids ;
- les possibilités d'amélioration et de développement des transports publics entre les villages de la nouvelle commune ;
- la question liée à la création d'un établissement médicosocial (EMS) et d'appartements protégés ;
- la question de la création d'une garderie pour enfants.

Art. 23 Pouvoirs

La Municipalité de la nouvelle commune aura tous pouvoirs pour requérir de toutes autorités administratives, de toutes personnes physiques ou morales, toutes inscriptions, modifications, annotations, etc., résultant de cette fusion.

Art. 24 Incitation financière cantonale

Il est pris acte que le canton de Vaud versera à la nouvelle commune un montant correspondant à l'incitation financière prévue par les articles 24 et suivants de la loi sur les fusions. Selon le calcul indicatif effectué par le Département de l'intérieur, ce montant devrait être de l'ordre de 2 millions de francs.

Selon l'article 27 de la loi sur les fusions, cette incitation financière est versée en une seule fois à la nouvelle commune dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.

Art. 25 Procédure

La présente convention, adoptée simultanément par les autorités délibérantes des huit communes fusionnantes, sera soumise simultanément à votation populaire dans chacune d'entre elles.

Elle sera ensuite soumise au Conseil d'Etat et, par lui, au Grand Conseil conformément à la législation en vigueur. Elle n'aura force de loi qu'après avoir été ratifiée par cette dernière autorité.

Ainsi adoptée par la Municipalité de Cerniaz dans sa séance du 16 février 2010.

Ainsi adoptée par la Municipalité de Combremont-le-Grand dans sa séance du 25 janvier 2010.

Ainsi adoptée par la Municipalité de Combremont-le-Petit dans sa séance du 1^{er} février 2010.

Ainsi adoptée par la Municipalité de Granges-près-Marnand dans sa séance du 1^{er} février 2010.

Ainsi adoptée par la Municipalité de Marnand dans sa séance du 2 février 2010.

Ainsi adoptée par la Municipalité de Sassel dans sa séance du 1^{er} février 2010.

Ainsi adoptée par la Municipalité de Seigneux dans sa séance du 25 janvier 2010.

Ainsi adoptée par la Municipalité de Villars-Bramard dans sa séance du 25 janvier 2010.

Au Nom de la Municipalité

Le Syndic

Le Secrétaire



R. Weinberg

A. Weinberg

Au Nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire



D. Pidoux

V. Helfer

Au Nom de la Municipalité

La Syndique

Le Secrétaire



N. Courvoisier Bettex

Ph. Rebet

Au Nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire



S. Maillard

J. Angelini

Au Nom de la Municipalité

Le Syndic

Le Secrétaire



M. Pilet

D. Cosendai

Au Nom de la Municipalité

La Syndique

La Secrétaire



K. Fontanellaz

S. Pahud Frison

Au Nom de la Municipalité

La Syndique

La Secrétaire



V. Hadorn

M. Joye

Au Nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire



J. Fattebert

C. Denervaud